



Arrêt

n° 221 568 du 22 mai 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes née le 24 décembre 1949 à Cyungo, Rulindo, Province du Nord, Rwanda, êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes veuve depuis 1994 et avez eu quatre enfants.

*Vous arrivez en Belgique le 10 mai 2010 et introduisez le 13 juin 2013 une **première demande d'asile** à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à des révélations que vous auriez faites en Belgique*

à des personnes d'origine rwandaise concernant l'existence de notes manuscrites dans lesquelles vous auriez consigné votre témoignage relatif aux tueries commises sur des Hutus à Kanzenze par le FPR. Vous invoquez également votre adhésion au Rwanda National Congress (RNC) en Belgique. Le 5 décembre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 147485 du 9 juin 2015.

Le 28 novembre 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande d'asile**, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. A la base de celle-ci, vous déposez une attestation rédigée par le secrétaire général du RNC, [E.H] et par le coordinateur du parti en Belgique, Monsieur [A.R], des photos vous représentant dans les activités du parti ainsi qu'une clé USB. Vous déposez également un mandat d'arrêt provisoire daté du 5 septembre 2016 émis au nom de votre frère, [M.I], un procès-verbal d'écrou rédigé au nom de [M.I] daté du 31 août 2016 ainsi que l'attestation de naissance de cette personne. Vous déposez encore un témoignage de Maître [T.E], avocat au barreau du Rwanda daté du 20 octobre 2016, assorti de la copie de sa carte d'identité et de la copie de sa carte d'avocat. Le 12 janvier 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers et déposez un mail concernant les cotisations de l'année 2017 dues par les avocats rwandais, une attestation d'hébergement vous concernant, et une copie de la carte d'avocat de Maître [E.T].

Le 20 février 2017, le Commissariat général retire sa décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile multiple et, le 27 février 2017, prend en considération votre deuxième demande d'asile.

C'est dans ce cadre que vous êtes entendue au CGRA le 3 août 2017. A cette occasion, vous produisez un document de reconnaissance du statut de réfugié délivré par l'Ouganda en mars 2014 à votre fille [N.M]. Vous expliquez également avoir plusieurs fois discuté avec votre frère par téléphone depuis avril 2016 pour préparer une cérémonie commémorant la mort de vos parents. Lors de ces contacts, vous avez expliqué à votre frère que vous participiez régulièrement à des événements organisés par l'opposition rwandaise en Belgique, lui avez dit que vous étiez membre du RNC en Belgique, et lui avez demandé de dire la vérité sur la mort de vos parents, à savoir qu'ils avaient été tués par le FPR. Lors de ladite cérémonie commémorative, laquelle se déroule le 28 août 2016, votre frère exprime ce point de vue. Le 31 août 2016, il est arrêté, est incarcéré, sous les chefs d'accusation d'idéologie génocidaire et d'entretiens téléphoniques avec sa sœur, membre du RNC. Il est toujours incarcéré à ce jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, lors de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez en partie les mêmes faits que lors de votre précédente demande, à savoir une crainte liée à des révélations que vous auriez faites en Belgique à des personnes d'origine rwandaise concernant l'existence de notes manuscrites dans lesquelles vous auriez consigné votre témoignage relatif aux tueries commises sur des Hutus à Kanzenze par le FPR ; et une crainte liée à votre adhésion au RNC Belgique.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Ainsi, concernant la crainte liée à des révélations que vous auriez faites en Belgique à des personnes d'origine rwandaise concernant l'existence de notes manuscrites dans lesquelles vous auriez consigné votre témoignage relatif aux tueries commises sur des Hutus à Kanzenze par le FPR, vos déclarations ont été considérées comme étant non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Quant à votre appartenance au RNC, la faiblesse de votre profil politique a

été jugée telle qu'elle ne pouvait pas justifier que vous ayez fait l'objet d'une identification de la part des autorités rwandaises. Partant, tant le CGRA que le CCE estimaient que les faits à la base de votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis ou suffisants et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si les nouveaux éléments invoqués justifient une autre décision.

A cet égard, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez un nouvel élément, à savoir les problèmes connus par votre frère [I] suite aux conversations téléphoniques échangées avec vous et suite à sa participation à l'enterrement de vos parents décédés en 2003.

A l'appui de vos dires, vous fournissez plusieurs documents relatifs à votre frère, lequel aurait été incarcéré sous le chef de plusieurs accusations, mentionnées tant dans son procès-verbal d'écrou (pièce 4) que dans son mandat d'arrêt provisoire (pièce 5) : « idéologie du génocide perpétré contre les tutsi, entretiens avec sa sœur [M.H] qui a fui le pays et est membre du RNC, et discrimination et division de la population ». Vous produisez également un « à qui de renseignement » du Conseil de votre frère (pièce 6), un deuxième témoignage de ce même Conseil (pièce 10), une attestation de naissance de votre frère (pièce 7), et un document relatif aux cotisations dues par les avocats rwandais (pièce 12).

Concernant le **procès-verbal d'écrou**, le CGRA souligne que plusieurs éléments l'amènent à douter de l'authenticité de ce document. Ainsi, alors que l'article 27 de la loi n°30/2013 du 24/05/2013 portant code de procédure pénale rwandais stipule que « l'Officier de Police Judiciaire demande à la personne interrogée de lire le procès-verbal d'audition et de le signer s'il est satisfait du contenu. Au cas où la personne interrogée ne sait pas lire, l'Officier de Police Judiciaire lit pour son compte. Si la personne interrogée refuse ou est incapable de signer, ce détail est signalé dans le procès-verbal d'audition » ; ou encore, dans son article 38, que « le procès-verbal est aussi signé par le suspect », force est de constater que la signature de votre frère est absente de document, et qu'il n'est fait mention d'aucun détail relatif à cette absence. De plus, ce document n'est que partiellement complété puisqu'il ne fait pas mention des articles réprimant les accusations portées à l'encontre de votre frère. Dès lors, ces éléments nuisent gravement à la fiabilité du document présenté et partant, à la force probante qui peut lui être accordée.

A propos du **mandat d'arrêt provisoire**, ce document est un original, comme vous le confirmez vous-même lors de votre audition (p.8, audition du 03/08/2017 au CGRA). Or, l'article 61 de la loi n°30/2013 du 24/05/2013 portant code de procédure pénale rwandais stipule que « le mandat d'amener et le mandat d'arrêt sont exécutés par tout agent de la force publique. Ils doivent être exhibés aux concernés et une copie leur est remise ». Dès lors, le CGRA reste en défaut de comprendre comment vous avez pu entrer en possession de l'original de ce document, et vos explications à ce propos, selon lesquelles « je ne sais pas comment ça se fait » (p.8, idem) ne sont pas satisfaisantes.

Par ailleurs, sur le fond, concernant les chefs d'accusations auxquels doit faire face votre frère, vous déclarez précisément qu'« on l'accuse d'avoir une idéologie génocidaire, ils ajoutent aussi le fait qu'il est en contact téléphonique avec sa sœur, et que ces conversations ont un but de divisionnisme ethnique et de diviser la population » (p.9, idem). Cependant, vous vous révélez incapable d'expliquer sur quelle base on l'accuse d'idéologie génocidaire, puisque vous répondez à cette question que « ça je ne sais pas » (p.9, idem) ; tout en précisant que les seules activités pouvant justifier de telles accusations est le fait que « ce que nous avons seulement fait qui sort de l'ordinaire c'est d'avoir souvent échangé au téléphone pour préparer l'enterrement des parents » (p.9, idem). Vous détaillez ensuite que « c'est le 9 avril que nous avons commencé à échanger à ce sujet, je lui disais que le lendemain j'allais participer à une messe de commémoration pour tous, alors il m'a demandé pour tous c'est qui, et j'ai dû lui expliquer. Puis j'ai ajouté pour clôturer qu'au moment de l'enterrement dans son petit discours qu'il allait prononcer je lui ai dit n'oublie pas de dire la vérité sur la mort de nos parents » (p.9, idem), vérité qui consiste dans le fait que « nos [vos] parents ont été tués par le FPR » (p.9, idem), et vérité qu'il a exprimée lors de la cérémonie du 28 août 2016 puisque vous déclarez « qu'il m'a dit qu'il a tout dit » (p.9, idem).

Or, vos propos ne sont pas vraisemblables. Ainsi, le CGRA considère que l'attitude que vous décrivez est invraisemblable au vu du contrôle qu'exerce le gouvernement rwandais sur les communications notamment téléphoniques, surveillance qui est de notoriété publique et que vous n'ignorez par ailleurs pas. En effet, interrogée en ces termes : « vous saviez que les téléphones rwandais sont réputés être sur écoute », vous répondez « oui c'est la vérité » (p.10, idem). Plus encore, vous mentionnez de façon

tout à fait explicite votre appartenance au RNC Belgique lors de vos conversations téléphoniques, puisque vous expliquez « au mois de juin 2016, quand on parlait concernant l'enterrement, je lui ai dit est-ce que tu sais que je suis membre du RNC ? » (p.10, idem), attitude particulièrement imprudente, que vous tentez de justifier en ces termes : « ils mettent sur écoute certaines personnes, je n'aurais jamais imaginé que mon frère, si petit qu'il soit, soit sur écoute » (p.10, idem). Or, de tels propos sont invraisemblables au vu de ce qui a été souligné ci-dessus, et particulièrement alors que, selon vos propres propos, les autorités rwandaises, depuis 2013, seraient parfaitement au courant de votre appartenance au RNC (p.10, idem). Il n'est dès lors pas du tout vraisemblable que vous preniez le risque de parler aussi ouvertement au téléphone avec votre frère vivant au Rwanda. Dans le même ordre d'idées, il n'est pas du tout vraisemblable que vous encouragiez votre frère à dénoncer publiquement l'assassinat de vos parents par le FPR lors de la cérémonie d'enterrement alors que, d'après vos dires, vous étiez déjà dans le collimateur des autorités en raison de votre appartenance au RNC et que vos propos en Belgique avaient déjà causé des problèmes à votre famille (cf la fuite de votre fille en Ouganda).

Encore, le CGRA souligne également le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous expliquez que vos autorités sont au courant de votre opposition politique depuis 2013 mais que votre frère n'a jamais été interrogé et n'a jamais eu de problèmes avant août 2016 (p.10, idem). Ce manque d'empressement des autorités à questionner à votre sujet les membres de votre famille proche ne reflète à nouveau nullement l'évocation de faits réellement vécus.

Enfin, le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi c'est en juin 2016 que vous vous décidez soudainement à faire part à votre frère du fait que vous êtes membre du RNC, alors que votre adhésion date de 2013 ; et vos explications à ce propos ne sont pas convaincantes : « c'est parce que j'avais eu l'occasion de bavarder avec lui suffisamment. Puis je le lui ai dit comme pour l'avertir s'il en entendait parler. Mais il le savait déjà » (p.10, idem).

L'ensemble de ces éléments jettent déjà un sérieux doute sur la réalité des problèmes que votre frère aurait connus au Rwanda.

Vous fournissez également d'autres documents en lien avec les problèmes que rencontrerait votre frère au Rwanda, à savoir un « à qui de renseignement » du Conseil de votre frère (pièce 6), un deuxième témoignage de ce même Conseil (pièce 10), et un document relatif aux cotisations dues par les avocats rwandais (pièce 12). Toutefois, le CGRA constate que, dans un de ces documents, le conseil de votre frère explique qu'il a « été consulté par les membres du prévenu basés au pays, pour assister et/ou représenter la personne précitée ». Or, lors de votre audition, vous expliquez : « sa femme m'a dit que c'est le patron d'[l] qui a cherché l'avocat » (p.12, idem), et que vous ne savez pas pourquoi il s'en est mêlé mais que vous pensez « que c'est parce que sa femme [de votre frère] est paysanne dans un milieu rural, et que les avocats sont basés dans des villes » (p.12, idem). Cette contradiction jette le doute sur les circonstances dans lesquelles cet avocat aurait été amené à défendre le cas de votre frère.

En tout état de cause, étant donné les invraisemblances importantes relevées supra, le CGRA ne peut écarter la possibilité que ces documents aient été établis par complaisance, la relation qui existe entre un avocat et son client étant de nature pécuniaire.

Enfin, toujours concernant votre frère, vous produisez une attestation de naissance le concernant (pièce 7), laquelle prouve les liens familiaux que vous entretenez avec lui, sans que cela ne permette d'apporter un éclairage particulier quant aux persécutions que vous prétendez qu'il encourt au Rwanda.

En conclusion des éléments soulignés ci-avant, le CGRA n'est pas convaincu que votre frère est victime de persécution au Rwanda, que ce soit sur base d'une prétendue idéologie génocidaire ou de contacts avec vous.

Dès lors, considérant que l'absence de persécutions encourues par les proches dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile n'est qu'un indice qui ne peut cependant suffire à établir l'absence de tout risque de persécution, en cas de retour au pays, pour le demandeur lui-même ; il reste au CGRA à évaluer cette crainte, dans votre chef, et à se **prononcer sur le fait que vous ayez pu faire l'objet d'une identification, en tant qu'opposante politique, par les autorités rwandaises.**

A cet égard, lors de votre première demande d'asile, le CGRA avait estimé que « quoi qu'il en soit, force est de constater que votre affiliation politique a été faite en Belgique, et qu'il n'y a aucune raison de penser qu'en cas de retour, vos autorités nationales, d'une part, seraient mises au courant de votre opposition politique, et d'autre part, quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique empêche de croire que des mesures seraient prises à votre rencontre. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place, car vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC, et n'êtes en aucun cas à l'heure actuelle un leader d'opinion dans la société rwandaise. Dès lors, cette affiliation ne peut constituer le départ d'une crainte dans votre chef », position confirmée par le CCE dans son arrêt n° 147485 du 9 juin 2015.

Or, vous expliquez lors de votre dernière audition au CGRA n'occuper aucune fonction particulière et être « juste membre active » (p.4, audition CGRA du 3/08/2017), et aller « très régulièrement dans des réunions, je vais au sit-in, je vais dans des manifestations, des conférences du RNC ou par d'autres partis qui collaborent avec le RNC » (p.4, idem). Vous ne démontrez donc pas un activisme plus engagé que lors de votre précédente demande. Partant, dès lors que votre situation au sein du RNC et votre militantisme sont tels qu'ils étaient lors de votre première demande, il n'y a pas de raison de considérer que vous ayez, désormais, fait l'objet d'une identification, de la part des autorités rwandaises, en tant qu'opposante politique. En effet, votre engagement politique reste somme toute particulièrement limité, n'est toujours pas l'expression de revendications politiques fortes ou d'une idéologie contestataire qui pourraient attirer une attention particulière sur vous ; pas plus que vous n'occupez une fonction qui serait susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC. Enfin, vous ne démontrez toujours pas que votre participation aux activités mentionnées vous a conféré une visibilité particulière. Vous n'apportez donc aucun élément permettant d'étayer vos affirmations, et vos déclarations revêtent donc un caractère purement hypothétique qui ne convainquent pas le CGRA que vous ayez effectivement été identifiée par les autorités rwandaises, attendu que cette prétendue identification se base sur des considérations intégralement conjecturales dans la mesure où vous ne produisez aucun élément à l'appui de vos déclarations.

Cette position du CGRA a été confortée par le Conseil du contentieux des étrangers, lequel, dans son arrêt n° 185 682 du 20 avril 2017 stipule que « à penser cependant que la requérante a effectivement participé à l'un ou l'autre de ces « sit-in » depuis la date de son audition du 3 février 2017, le Conseil, à nouveau, ne peut considérer que cela suffise à établir qu'elle serait aujourd'hui identifiée comme une opposante par les autorités rwandaises, les affirmations de Monsieur J. M. à cet égard – selon lesquelles tous les participants des « sit-in » devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles sont identifiés par les services de renseignements rwandais ainsi que les membres de leurs familles restés au pays – ne se fondent en effet que sur des hypothèses, non autrement étayées, et qui ne permettent en tout état de cause pas d'établir que les autorités rwandaises possèdent la volonté et les moyens d'identifier le moindre quidam rejoignant ce type de manifestation publique ».

Enfin, cette considération quant à l'absence de toute identification par les autorités rwandaises trouve son illustration dans l'absence de toute poursuite engagée contre vous. En effet, interrogée sur l'existence d'une procédure judiciaire vous concernant, vous répondez « non je ne sais pas, mais il savent ou je suis » (p.13, idem), et qu'il n'y a jamais eu de convocation ou de mandat d'arrêt vous concernant car « non, ils peuvent pas car ils savent où je suis, ils le disent eux-mêmes, ils savent où je suis » (p.13, idem).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA que votre implication au sein du RNC vous a conféré une visibilité telle qu'elle justifierait que vous ayez fait l'objet d'une identification, en tant qu'opposante politique, de la part des autorités rwandaises.

Enfin, **concernant les documents versés à votre dossier de demande d'asile et qui n'ont pas encore été abordés ci-dessus**, à savoir le « à qui de droit » du RNC daté du 27 octobre 2016 (pièce 1), des diverses photos prises lors de manifestations RNC (pièce 2), de la clé USB contenant des vidéos de messes commémoratives sur lesquelles vous apparaissez (pièce 3), ces documents renvoient à votre appartenance au RNC Belgique et démontrent que vous êtes bien membre de ce parti et que vous participez à certaines des activités qu'il organise, éléments non contestés dans la présente décision. Toutefois, ces documents ne permettent pas d'attester que les autorités rwandaises seraient mises au courant de votre opposition politique et, quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique au sein du RNC empêche de croire que des mesures seraient prises à votre rencontre, comme cela a été souligné ci-dessus.

La copie de votre carte d'identité (pièce 8) atteste de celle-ci, élément non remis en cause dans la présente décision.

L'attestation d'hébergement (pièce 11) est sans pertinence dans l'analyse de votre demande d'asile.

Quant au document de réfugié Ouganda délivré à votre fille (pièce 13), celui-ci démontre uniquement que [N.M] a demandé l'asile en Ouganda. Le Commissariat général est, néanmoins, dans l'incapacité de vérifier les motifs à l'origine de cette demande et donc d'établir un lien entre sa procédure et la vôtre. De plus, vous aviez fourni, lors de votre première demande, un document ougandais prouvant que votre fille demandait l'asile en Ouganda. Or, ce document étant daté du 10 janvier 2013, soit le même mois que celui de votre adhésion au RNC Belgique, il ne peut appuyer valablement votre crainte liée à votre appartenance à ce parti d'opposition.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation :

- de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ;
- des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ;
- « de l'obligation de motivation adéquate quant à la prise en compte des éléments versés par la requérante au dossier combiné avec la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et du principe du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés » ;
- du « principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'[a]dministration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à sa disposition » ;
- « du principe du doute qui doit profiter au demandeur d'asile » ;
- de l'autorité de la chose jugée.

Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou d'annuler la décision attaquée.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante annonce qu'elle joint à son recours un rapport de *Human Rights Watch* sur le Rwanda, intitulé « 'Nous t'obligerons à avouer' : Torture et détention militaire illégale au Rwanda », publié le 10 octobre 2017. Le Conseil constate toutefois que ce rapport n'est pas joint.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 2 avril 2019, la partie défenderesse dépose un rapport élaboré par son centre de documentation et de recherches intitulé « COI Focus. RWANDA. Le Rwanda National Congress (RNC) et ses dissidences », daté du 14 mars 2018.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties et rétroactes de la demande

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante est arrivée en Belgique le 10 mai 2010 et a introduit une nouvelle demande de protection internationale après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 147 485 du 9 juin 2015 par lequel le Conseil a estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. ; en l'occurrence, la partie requérante fondait en substance sa crainte de persécution en cas de retour au Rwanda sur l'existence de notes manuscrites qu'elle aurait rédigées concernant les tueries de Hutus commises par le FPR à Kanzenze. Elle invoquait également son adhésion au *Rwanda National Congress* (ci-après dénommé « RNC ») en Belgique.

5.2. A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale introduite le 28 novembre 2016, la requérante invoque qu'elle craint toujours de rentrer au Rwanda en raison de son implication politique en Belgique au sein du RNC. A cet égard, elle déclare participer, en Belgique, à des réunions, des « sit-in », des manifestations, et des conférences organisées par le parti. Par ailleurs, elle explique que son frère aurait été arrêté le 31 août 2016 et qu'il serait accusé de détenir une idéologie génocidaire parce qu'il aurait déclaré, durant l'enterrement de leurs parents et conformément à la volonté de la requérante, que ces derniers avaient été tués par le FPR. A cette occasion, les autorités lui auraient aussi reproché d'avoir eu des contacts téléphoniques avec la requérante qui est membre du RNC.

5.3. La décision attaquée rejette la nouvelle demande d'asile de la requérante après avoir estimé que les nouveaux éléments invoqués ne permettent pas de remettre en cause l'appréciation du bienfondé des craintes de la requérante, à laquelle le Commissaire général et le Conseil ont procédé lors de sa première demande d'asile.

Ainsi, concernant l'arrestation et la mise en détention de son frère I., la partie défenderesse relève les éléments suivants :

- Le procès-verbal d'écrou ne respecte pas le prescrit de la loi puisqu'il ne comporte pas la signature de son frère et qu'il ne mentionne aucun détail relatif à cette absence de signature. Elle constate également que ce document est partiellement complété puisqu'il ne mentionne pas les articles réprimant les accusations portées à l'encontre de son frère.
- Le mandat d'arrêt provisoire est présenté en original alors que la loi prévoit qu'une copie est remise à la personne concernée. Elle constate que la requérante n'explique pas comment elle a pu entrer en possession de ce mandat d'arrêt et qu'elle est incapable d'expliquer sur quelle base son frère est accusé de détenir une idéologie génocidaire.
- De plus, alors qu'il est de notoriété publique que les autorités rwandaises contrôlent et surveillent les communications téléphoniques, elle considère invraisemblable que la requérante ait pris le risque d'avouer à son frère, par téléphone, qu'elle appartenait au RNC et qu'elle l'ait encouragé à dénoncer publiquement l'assassinat de ses parents par le FPR alors que, d'après ses dires, elle était déjà dans le collimateur des autorités et ses propos tenus en Belgique avaient déjà causé des problèmes à sa famille, notamment la fuite de sa fille en Ouganda.
- Elle considère en outre peu crédible que les autorités soient au courant de son opposition politique depuis 2013 mais que son frère soit seulement interrogé et inquiété à ce sujet en août 2016.
- Elle estime que la requérante n'explique pas valablement pourquoi elle a soudainement décidé en juin 2016 de révéler son appartenance au RNC à son frère alors que son adhésion date de 2013.
- Elle considère que les documents émanant de l'avocat rwandais de son frère ont pu être établis par complaisance tandis que l'un des témoignages contredit les propos de la requérante quant à la personne qui aurait sollicité les services de cet avocat.

Ensuite, concernant l'implication politique de la requérante en Belgique, la partie défenderesse constate que la requérante n'a aucune fonction particulière au sein du RNC, que son engagement au sein de ce parti reste limité et qu'elle ne démontre pas que ses autorités l'auraient identifiée en tant qu'opposante

politique. Elle souligne l'absence de toute poursuite engagée contre la requérante au Rwanda et estime que les documents relatifs à son implication au sein du RNC ne permettent pas d'attester que les autorités rwandaises seraient informées de son opposition politique. En tout état de cause, elle estime que le faible profil politique de la requérante empêche de croire que des mesures seraient prises à son encontre. Quant au « document de réfugié » délivré en Ouganda à sa fille, elle estime qu'il démontre uniquement que celle-ci a demandé l'asile en Ouganda mais qu'il ne lui permet toutefois pas de vérifier les motifs à l'origine de cette demande ni d'établir un lien avec la procédure d'asile de la requérante.

5.4. Dans son recours la partie requérante conteste cette analyse. Elle reproche à la partie défenderesse d'être revenue sur des faits invoqués par la requérante lors de sa première demande alors que la requérante ne fonde pas sa nouvelle demande sur ces faits. Concernant le mandat d'arrêt, elle expose que l'acte querellé invoque l'article 61 de la loi rwandaise n° 30/2013 du 24 mai 2013 alors que cette disposition légale ne se rapporte pas au mandat d'arrêt, mais à l'interrogatoire et aux droits du prévenu lors de sa comparution au Parquet (requête, pp. 8, 12) ; elle ajoute que la loi rwandaise prévoit le cas où l'original du mandat d'arrêt peut être remis à l'intéressé (requête, p. 11). Concernant le procès-verbal d'écrou, elle soutient que l'article 27 de la loi rwandaise n° 30/2013 du 24 mai 2013 invoqué dans la décision ne se rapporte pas au procès-verbal d'écrou mais au procès-verbal d'audition des suspects (requête, p. 9). Ainsi, elle affirme que le frère de la requérante a reçu un PV d'arrestation et de garde à vue tel que stipulé à l'article 37 de la loi précitée, et non le procès-verbal d'audition dont question à l'article 27. Elle estime qu'à supposer qu'en droit positif rwandais, la signature du suspect soit nécessaire sur le procès-verbal d'arrestation et de garde à vue, *quod non* en l'espèce, la requérante ne peut être tenue responsable des manquements professionnels d'un officier public chargé de compléter le motif d'absence de signature sur le document. Quant à l'absence des articles légaux sur le procès-verbal d'écrou, elle se réfère au contenu de l'article 37 de la loi rwandaise précitée qui ne pose aucune obligation de mention des articles de répression (requête, p. 11).

5.5. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soutient que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. A cet égard, elle s'attache à répondre aux différents arguments avancés concernant l'analyse qui a été faite de la force probante du mandat d'arrêt provisoire et du procès-verbal d'écrou. Ensuite, elle constate que la partie requérante s'abstient d'apporter la moindre explication quant aux autres points soulevés dans la décision alors que ces éléments sont importants puisqu'ils portent sur les faits à l'origine de l'arrestation du frère de la requérante et notamment la question des échanges téléphoniques entre la requérante et son frère et l'attitude incohérente de la requérante quant à ce.

B. Appréciation du Conseil

5.6. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est régie par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante invoque quasiment les mêmes faits et arguments selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'une protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de

procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de la protection internationale et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.9. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa nouvelle demande d'asile a été rejetée. La partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.10. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, d'une part, sur la crédibilité des nouveaux éléments présentés par la requérante, lesquels sont relatifs à l'arrestation de son frère I. et à l'accusation d'idéologie génocidaire portée à son encontre en raison notamment des contacts qu'il aurait entretenus avec la requérante et, d'autre part, sur la crédibilité des craintes de la requérante liées à son implication politique en Belgique en faveur du RNC.

5.11. Ainsi, concernant la crédibilité des nouveaux éléments présentés en lien avec l'arrestation du frère de la requérante, le Conseil se rallie aux conclusions de la décision entreprise concernant l'absence de force probante des documents déposés en vue d'établir la réalité de cette arrestation et concernant l'invraisemblance des faits qui ont conduit à cette arrestation.

5.12. Dans son recours, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause ces conclusions de la décision attaquée.

5.13.1. Ainsi, la partie requérante émet une série de critique quant à la manière dont la partie défenderesse a analysé le mandat d'arrêt provisoire et du procès-verbal d'écrou, estimant notamment que la partie défenderesse a remis en cause la force probante de ces documents en ayant égard à de mauvais articles de loi. Ainsi, concernant le mandat d'arrêt, elle expose que l'acte querellé invoque l'article 61 de la loi rwandaise n° 30/2013 du 24 mai 2013 alors que cette disposition légale ne se rapporte pas au mandat d'arrêt, mais à l'interrogatoire et aux droits du prévenu lors de sa comparution au Parquet (requête, pp. 8, 12) ; elle ajoute que la loi rwandaise prévoit le cas où l'original du mandat d'arrêt peut être remis à l'intéressé (requête, p. 11). Concernant le procès-verbal d'écrou, elle soutient que l'article 27 de la loi rwandaise n° 30/2013 du 24 mai 2013 invoqué dans la décision ne se rapporte pas au procès-verbal d'écrou mais au procès-verbal d'audition des suspects (requête, p. 9). Ainsi, elle affirme que le frère de la requérante a reçu un PV d'arrestation et de garde à vue tel que stipulé à l'article 37 de la loi précitée, et non le procès-verbal d'audition dont question à l'article 27. Elle estime qu'à supposer qu'en droit positif rwandais, la signature du suspect soit nécessaire sur le procès-verbal d'arrestation et de garde à vue, *quod non* en l'espèce, la requérante ne peut être tenue responsable des manquements professionnels d'un officier public chargé de compléter le motif d'absence de signature sur le document. Quant à l'absence des articles légaux sur le procès-verbal d'écrou, elle se réfère au contenu de l'article 37 de la loi rwandaise précitée qui ne pose aucune obligation de mention des articles de répression (requête, p. 11).

En réponse à ces différents points, le Conseil fait entièrement siens les arguments suivants, soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observation :

« Ainsi s'agissant de la situation du frère de la partie requérante, celle-ci estime en termes de requête que ni le procès-verbal d'écrou ni le mandat d'arrêt provisoire de son frère n'ont été correctement analysés par la partie défenderesse. Il y a cependant lieu de constater d'une part, que le procès-verbal d'écrou du frère de la requérante n'est pas signé et que cet élément n'est pas contesté par la partie requérante alors que cette signature est prescrite par l'article 38 de la loi n° 30/2013 du 24 mai 2013 –

article également visé par la partie requérante en termes de requête- et d'autre part, qu'il ne contient aucune référence aux articles de loi correspondant aux actes d'accusation alors que cela est expressément prévu dans le PV. A noter également que la partie requérante affirme d'un côté qu'il n'est nul part écrit dans la loi qu'il faut faire une mention en cas de refus de signer son pv d'écrou par la personne concernée (requête p.10 « il n'est nulle part dit dans des textes légaux rwandais qu'en cas de refus par le suspect de signer un exemplaire lui remis du procès-verbal d'arrestation, l'officier de Police Judiciaire est lié par l'obligation d'en faire mention ») tout en ajoutant qu'il appartenait à l'officier de police judiciaire d'en faire mention « Ainsi, si le frère du requérant a refusé de signer sur le PV de son écrou parce qu'il rejette la pertinence des motifs de son arrestation et /ou de détention y figurant, c'est son droit le plus absolu et c'est à l'officier de police judiciaire qu'incombait l'obligation légale de faire mention de ce refus de signature » ; ce qui est pour le moins contradictoire et confus. En conséquence, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante et pertinente permettant de renverser le sens de la décision sur ce point.

S'agissant de la question du mandat d'arrêt provisoire présenté en original, force est de relever que l'explication avancée en termes de requête -selon laquelle l'article 51 alinéa 2 de la Loi n° 30/2013 précise « qu'en cas d'urgence, ils peuvent être expédiés par tout moyen. L'original ou la copie du mandat d'amener ou du mandat d'arrêt est transmis sans délai à l'agent chargé de son exécution »- peut partant expliquer le fait que la partie requérante soit en possession de l'original ne repose que sur une supposition de sa part. Cet alinéa ne parlant en effet que de la transmission à l'agent chargé de son exécution. Partant, aucune explication convaincante n'est avancée permettant de revenir sur le sens de la décision sur ce point. »

Pour ces différentes raisons, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être accordée au procès-verbal d'écrou et au mandat d'arrêt provisoire.

5.13.2. Quant au témoignage de l'avocat du frère de la requérante, le Conseil observe qu'il est très peu circonstancié et qu'il ne contient aucun élément permettant de convaincre de la force probante des documents judiciaires précités. En outre, c'est à juste titre que la partie défenderesse relève que son contenu contredit les propos de la requérante quant à la personne qui aurait sollicité les services de cet avocat, motif que la partie requérante s'abstient de rencontrer dans son recours.

5.13.3. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune explication quant aux autres points soulevés dans la décision alors que ces éléments sont essentiels puisqu'ils portent sur les faits à l'origine de l'arrestation du frère de la requérante et notamment la question des échanges téléphoniques entre la requérante et son frère et l'attitude incohérente de la requérante quant à ce. La partie requérante se limite en effet à faire référence à ses déclarations (requête, p. 13) mais n'explique aucunement pourquoi elle a pris le risque d'entretenir de telles conversations avec son frère, et ce, à plusieurs reprises, alors qu'elle déclare que ses autorités étaient au courant de son appartenance au RNC depuis 2013 (rapport d'audition, p. 9). Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge totalement invraisemblable que la requérante ait ainsi mis son frère en danger en lui dévoilant son appartenance politique et en l'incitant à dénoncer publiquement l'assassinat de leurs parents par le FPR.

Ce faisant, outre l'absence de force probante des documents présentés en lien avec l'arrestation du frère de la requérante et des accusations d'idéologie génocidaire portées à son encontre, les éléments que la requérante présente comme étant à l'origine même de cette arrestation et de ces accusations ne peuvent pas être tenus pour crédibles.

5.14. Concernant la crainte de la requérante liée à son implication politique en Belgique en faveur du RNC, le Conseil constate qu'à l'appui de sa première demande d'asile, la requérante invoquait déjà ce motif de crainte. Ainsi, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 147 845 du 9 juin 2015, le Conseil avait jugé que l'adhésion de la requérante au RNC en Belgique ne suffisait pas à établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée

de persécution en cas de retour au Rwanda dès lors qu'elle n'apportait aucun élément qui démontrerait que les autorités rwandaises seraient au courant de cette adhésion.

Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande suffisent pour remettre en cause cette appréciation et pour désormais considérer la requérante comme une réfugiée « sur place ».

5.15. A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après le HCR) (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Le principe du réfugié « sur place » est susceptible d'être applicable en l'espèce : en effet, l'adhésion au RNC de la partie requérante ainsi que sa participation à certaines activités du parti en Belgique ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. Il y a dès lors lieu, comme l'indique le HCR, de vérifier si la partie requérante établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'elle exerce en faveur du parti RNC depuis son arrivée en Belgique.

5.16. Sur ce point, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs portent sur des éléments fondamentaux du récit de la partie requérante, à savoir, particulièrement, l'ampleur de son profil politique et de son engagement en faveur du RNC, laquelle influe directement sur la visibilité de son activisme politique et sur la probabilité que les autorités rwandaises aient pu prendre connaissance de celui-ci.

5.17.1. Ainsi, le Conseil rejoint pleinement la partie défenderesse lorsqu'elle considère que l'implication politique de la requérante en Belgique en faveur du RNC ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible de lui procurer une visibilité particulière et d'établir qu'elle puisse encourir de ce seul fait un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda. En effet, le Conseil ne peut que constater que l'engagement politique du requérant s'est limité, depuis son adhésion au RNC en Belgique, au fait d'assister à certaines réunions du parti, à certains sit-in devant l'ambassade rwandaise à Bruxelles, à des manifestations et à une messe commémorative. En d'autres termes, la requérante n'a nullement occupé, au sein du RNC, une fonction officielle qui impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, la seule participation de la requérante à quelques réunions et manifestations du parti, à des sit-in devant l'ambassade et à une messe commémorative, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

5.17.2. Les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent quant à la faiblesse de l'engagement politique de la requérante, à l'absence de visibilité dans son chef et à l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par ses autorités nationales, de son activisme en faveur du RNC :

- L'attestation « A qui de droit » rédigée le 27 octobre 2016 par le secrétaire général du RNC atteste de l'appartenance de la requérante au RNC section Belgique et de sa participation à des manifestations, réunions politiques et « autres activités organisées par le RNC », ce qui n'est nullement contestés. Quant à l'affirmation selon laquelle la partie requérante, en tant que membre du RNC, prenant part aux activités de ce parti, est « susceptible d'être menacée par le régime au pouvoir », le Conseil estime que cette seule affirmation, non autrement étayée et hypothétique, ne suffit pas à conclure à l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de la requérante. La copie de la carte d'identité d'A.R.,

accompagnant l'attestation jointe à la note complémentaire du 4 avril 2019, ne permet pas de renverser ces constats.

- Les photographies jointes au dossier administratif permettent tout au plus de prouver que la requérante a pris part à certaines activités organisées par le RNC en Belgique, élément non remis en cause ; en revanche, à supposer que ces photographies aient été publiées et que les autorités rwandaises puissent les visionner, le Conseil n'aperçoit pas, au vu du très faible engagement politique de la requérante, comment elles pourraient formellement reconnaître et identifier cette dernière sur ces photos.

5.17.3. Dans son recours, la partie requérante évoque la répression dont les membres du RNC sont victimes de la part du pouvoir rwandais et estime qu'au vu de la situation politique au Rwanda, la seule qualité de membre du RNC de la requérante justifie la reconnaissance de la qualité de réfugié dans son chef (requête, pages 7, 8, 13 et 14).

Le Conseil ne partage pas ce point de vue et estime que les informations mises à sa disposition par les parties ne permettent pas de défendre ni de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les opposants au régime en place, en particulier tous les membres du RNC, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre ceux qui disposent d'un profil politique avéré, fort et consistant, et ceux qui disposent d'un engagement politique, certes réel, mais faible dans sa teneur et son intensité, à l'instar de la partie requérante en l'espèce.

Aussi, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas davantage.

5.17.4. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour au Rwanda en raison de ses activités politiques « sur place ».

5.18. Quant aux documents établissant que la fille de la requérante a été reconnue réfugiée en Ouganda, la partie défenderesse considère qu'en toute hypothèse, elle est « *dans l'incapacité de vérifier les motifs à l'origine de cette demande et donc d'établir un lien entre sa procédure et la vôtre* ». A nouveau, la requête n'oppose aucun argument à ce raisonnement et laisse tant le Commissaire général que le Conseil dans l'ignorance des motifs pour lesquels la fille de la requérante a été reconnue réfugiée en Ouganda en 2013.

5.19. La partie requérante invoque aussi la violation du principe de l'autorité de la chose jugée en ce que la partie défenderesse serait revenue sur des faits invoqués par la requérante lors de sa première demande alors que la requérante ne fonde pas sa nouvelle demande sur ces faits. A cet égard, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, qu'« *une lecture attentive du dossier administratif montre cependant qu'après avoir rappelé le principe de respect dû à l'autorité de chose jugée, la partie défenderesse a examiné le nouvel élément mis en avant dans le cadre de la seconde demande d'asile de la partie requérante à savoir les problèmes rencontrés par le frère de celle-ci suite à leurs conversations téléphoniques et suite à sa participation à l'enterrement de leurs parents décédés en 2003 de même que les éléments quant à la situation d'opposante politique de la requérante.* »

5.20. Quant au bénéfice du doute que réclame la partie requérante, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi,

l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.21. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour de la requérante au Rwanda.

5.22. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.23. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.24. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ